

Document:-  
**A/CN.4/SR.2525**

**Compte rendu analytique de la 2525e séance**

sujet:  
**Actes unilatéraux des États**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1998, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

### Questions diverses

[Point 11 de l'ordre du jour]

92. Le PRÉSIDENT annonce que la Conférence commémorative Gilberto Amado, parrainée tous les deux ans par le Gouvernement brésilien, sera donnée par M. Ramiro Saraiva Guerreiro, ancien Ministre des affaires étrangères du Brésil, le 13 mai 1998. Le titre en est : « Création de la Commission du droit international et réflexions sur certaines nouvelles sources de droit international ».

*La séance est levée à 13 heures.*

---

## 2525<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 6 mai 1998, à 10 h 5*

*Président* : M. João BAENA SOARES

*Présents* : M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodriguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

---

### Actes unilatéraux des États (*suite*) [A/CN.4/483, sect. F, A/CN.4/486<sup>1</sup>, A/CN.4/L.558]

[Point 7 de l'ordre du jour]

#### PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que le premier rapport sur les actes unilatéraux des États (A/CN.4/486), qui met bien en lumière le caractère multiforme et quasi insaisissable du sujet, appelle trois séries de réflexions. La première a trait à la conception du sujet. Outre qu'il aurait pu être plus concis, le premier rapport a surtout pour lacune de ne présenter aucune considération sur l'intérêt même du sujet, ce qui aurait été bien utile pour expliciter celui-ci. En effet, on ne voit pas très bien comment le Rapporteur spécial infère de toute la gamme des actes unilatéraux des États la singularité de la déclaration, qu'il retient comme figure emblématique de tous ces actes. On ne voit pas très bien non plus la portée, autre que pédagogique ou symbolique, de l'opposition entre l'acte juridi-

que et l'acte politique dans les paragraphes 44 et 45 du rapport, comme si la fonction sociale du droit était étrangère à la fonction non moins sociale de la politique. On ne saisit pas très bien, enfin, pourquoi il n'est pas établi un parallèle, qui aurait été fructueux, entre le régime de l'acte unilatéral de l'État en droit public interne et le régime — à élaborer — de l'acte unilatéral de l'État en droit public international. Dans les deux cas, il y a l'État en tant que puissance publique, mais dans l'un le mode unilatéral d'intervention est la règle alors que dans l'autre il est l'exception. La ligne de démarcation entre l'accord de volonté et la manifestation unilatérale de volonté devrait constituer l'une des clefs de la spécification du sujet.

2. La deuxième série de réflexions a trait à la méthode. Sur ce plan, le Rapporteur spécial devrait, dans ses prochains rapports, s'attacher à éviter deux écueils. Il devrait tout d'abord ne pas se focaliser sur le délai constitué par le quinquennat en cours, afin de ne pas se voir dans l'obligation de renoncer à un dépouillement de la pratique des États alors que ce travail d'investigation est nécessaire à toute codification. Le Rapporteur spécial doit, en second lieu, éviter de simplifier le sujet en éliminant de son champ un certain nombre de genres — silence, acquiescement, notification, etc. — qui peuvent se révéler des matériaux indispensables au cours de telle ou telle phase ultérieure du travail sur le sujet. La codification et le développement progressif du droit international forment, de ce point de vue, un couple indissociable.

3. Enfin, sur le fond du sujet, il est permis de se demander en quoi le critère formel de l'imputabilité à un ou plusieurs États, examiné aux paragraphes 133 à 135 du rapport, qui dépend lui-même de la validité tant externe qu'interne de l'acte, ne servirait à définir que l'acte « purement » unilatéral — la déclaration — et non les autres actes, qui sont à tort marginalisés. La nature contraignante de ce critère ne résiste pas à l'analyse tant il s'agit au contraire d'un dénominateur commun. Il en va de même du critère tiré de l'autonomie de l'obligation, qui ne peut que se révéler particulièrement amplificateur de la variété des situations visées et, de ce fait, de la diversité des régimes à élaborer. Pour ne prendre qu'un exemple, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la CIJ a tiré, à propos de l'abstention d'agir, toute une série de conséquences dont la mise en forme pourrait constituer un régime spécifique de l'inaction. De ce point de vue, le droit des traités ne peut qu'enrichir le droit relatif aux actes unilatéraux des États.

4. Quel que soit le cas de figure considéré, le régime de l'émission de l'acte unilatéral est étroitement lié à la qualité initiale de cet acte, c'est-à-dire à sa validité. Et le régime de l'exécution ou du fonctionnement est lié à l'objet de l'acte. Ainsi, à la fonction déterminante de l'objet et du but dans le droit des traités correspondrait une fonction déterminante du contenu et de l'intention dans le droit relatif aux actes unilatéraux des États. S'agissant du régime de l'opposabilité et de la notoriété, il devrait se révéler en grande partie lié à la portée de l'acte. La dialectique des obligations et des intérêts et droits correspondants implique des considérations de délai dont il faut se demander quelles seraient les résonances dans le droit relatif aux actes unilatéraux des États. La qualité pour agir est une autre considération à prendre en

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

compte. Lorsque des actes unilatéraux sont destinés à la communauté internationale dans son ensemble, qui va se prévaloir des droits de cette communauté internationale tels qu'ils sont induits par la position prise par tel ou tel État ? Quel État a qualité pour agir et de quelle communauté internationale organisée s'agit-il ? La prise en compte de toutes ces considérations ne peut qu'ajouter de la consistance aux règles minimales dont l'élaboration semble cadrer le mieux avec la tâche du Rapporteur spécial, et donner tout son sens au sujet.

5. M. SIMMA est d'avis que la tâche du Rapporteur spécial dépend beaucoup de la manière dont on conçoit la codification du sujet. La forme du projet d'articles lui semble très difficile à envisager tant les définitions seraient alors nombreuses et les règles de fond très générales, donc inopérantes. On pourrait tout au plus envisager des sortes de mises en garde aux chefs d'État et aux politiciens contre les conséquences possibles de propos trop explicites. La seule forme réaliste semble donc être celle d'une étude descriptive du sujet. Pour cela, il faut d'abord définir ce qui est à inclure dans ladite étude ou à en exclure. L'extrême multiplicité des actes unilatéraux des États n'interdit aucunement un travail de systématisation et de classement de ces actes. L'on peut ainsi définir trois grandes catégories. La première est celle des actes auxquels le droit international n'assigne aucune conséquence spécifique et uniforme autre que celles découlant de la situation concrète. Les coups de semonce tirés par un navire contre un autre navire peuvent, selon la situation concrète, relever de la mise en œuvre d'une résolution du Conseil de sécurité ou constituer une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Cette première catégorie ne saurait faire partie du champ de l'étude, pas plus que le silence, même si le droit international peut conférer certaines conséquences à ce dernier. La deuxième catégorie est celle des actes unilatéraux auxquels le droit international lui-même assigne des conséquences. Il s'agit, par exemple, de l'occupation d'une *terra nullius*, de l'abandon d'un territoire ou du *negotiorum gestio*. Le cas des déclarations est moins clair, mais la déclaration de guerre entre incontestablement dans cette catégorie. Bien entendu, il n'existe plus de *terra nullius* et le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte interdit le recours à la guerre, mais l'on rencontre encore des actes relevant de cette deuxième catégorie, qui devrait également être exclue du champ de l'étude.

6. La troisième catégorie est celle des actes unilatéraux qui sont conçus par l'État dont ils émanent pour avoir les conséquences juridiques désirées par cet État ou destinés à avoir de telles conséquences. Cette catégorie peut elle-même être scindée en deux sous-catégories. Premièrement, les actes unilatéraux que l'on pourrait appeler « dépendants », à savoir ceux dont les effets dépendront d'un acte correspondant d'un ou plusieurs autres États. On peut citer, comme exemple de tels actes, l'offre et l'acceptation dans le contexte du droit des traités, de même que l'accession, la ratification, la formulation de réserves et la dénonciation, ainsi que les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la CIJ. La deuxième sous-catégorie est celle des actes qui, pour produire leurs effets, n'ont pas besoin d'une réponse sous la forme d'un acte correspondant émanant d'un autre État. Ces actes n'ont pas à être acceptés, mais simplement reçus au sens où ils doivent, c'est évident, être portés à

l'attention des autres États. Il en est ainsi de la reconnaissance, de la protestation et de la renonciation à des droits ainsi que des promesses unilatérales. Ce sont les actes entrant dans cette catégorie, celle des actes unilatéraux autonomes, qui devraient être étudiés plus avant par le Rapporteur spécial et qui appellent d'ores et déjà certaines observations.

7. La première observation est que la question de la force contraignante, ou du caractère obligatoire de ces actes autonomes se pose différemment pour chacun d'eux. En ce qui concerne la reconnaissance, la principale question sera de savoir si l'acte est révocable. En matière de protestation, il s'agira surtout de déterminer dans quelles circonstances un État est tenu de protester pour éviter certaines conséquences, par exemple pour éviter d'être lié par une règle du droit international coutumier qui est en train de se faire jour.

8. Le problème le plus intéressant en la matière est néanmoins celui de la force obligatoire, pour les États dont elles émanent, des promesses unilatérales, un terme qui, pour M. Simma, doit être préféré à celui de « déclaration unilatérale », trop formel et donc susceptible de recouvrir des actes très divers. C'était bien d'une promesse de la France de ne pas poursuivre ses essais nucléaires que la CIJ a tiré certaines conséquences dans les affaires des *Essais nucléaires*. Dans quelles circonstances, donc, une promesse unilatérale est-elle contraignante pour l'État dont elle émane ? Il existe à cet égard au moins six théories, que l'on peut ranger dans deux groupes, à savoir les théories subjectives et les théories objectives. Selon les premières, c'est l'intention de l'État qui fait la promesse qui crée l'obligation, sur le fondement, semble-t-il, de la *pollicitatio* du droit romain. Pour M. Simma, l'élément subjectif, s'il est nécessaire, n'est pas suffisant, et un élément objectif doit aussi être présent. Les théories objectives semblent quant à elles reposer sur la notion d'estoppel, ou des notions plus larges comme celles de la bonne foi. C'est ce qu'a fort bien exprimé Reuter lorsqu'il a déclaré : « Cette affirmation [du caractère contraignant d'une promesse unilatérale] est basée sur le principe de la bonne foi, et plus spécialement sur l'obligation de respecter les convictions que l'on fait naître par son comportement »<sup>2</sup>.

9. Une dernière distinction semble s'imposer, car l'idée de faire fond sur une promesse peut être comprise au sens concret, et le principe est alors qu'une promesse unilatérale est contraignante si, étant donné les circonstances concrètes, son destinataire a fait fond sur elle, et c'est ici qu'interviendra la notion d'estoppel, mais elle peut aussi, et pour M. Simma elle doit, être comprise dans un sens plus abstrait : une promesse unilatérale est contraignante si, étant donné les circonstances, son destinataire, ou même la communauté des États, peuvent légitimement faire fond sur elle. Un premier exemple est celui des garanties négatives de sécurité formulées par les États dotés d'armes nucléaires en diverses occasions. C'est ainsi qu'en 1978 l'Union soviétique a déclaré, lors de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, qu'elle n'utiliserait jamais d'armes nucléaires contre les États qui renonçaient à pro-

<sup>2</sup> P. Reuter, *Droit international public*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 1976, collection « Thémis », p. 142.

duire ou à acquérir de telles armes et n'en n'avaient pas sur leurs territoires<sup>3</sup>. Deux ans plus tard, l'Autriche a déclaré qu'elle considérait que les déclarations respectives des gouvernements des États dotés d'armes nucléaires, dont l'Union soviétique, liaient les puissances nucléaires concernées en vertu du droit international<sup>4</sup>. Or, si M. Brejnev a réitéré cette promesse en 1982, en 1993, la Fédération de Russie semble avoir pris ses distances avec elle. Cet exemple montre qu'il est préférable pour un État qui veut faire fond sur une promesse unilatérale de la faire figurer dans un traité. C'est ce qui s'est produit en 1990 quand, dans le cadre des négociations qui ont abouti à la réunification allemande, la République fédérale d'Allemagne a promis unilatéralement de limiter les effectifs de l'armée fédérale à 370 000 hommes; quelques mois plus tard, une obligation de même effet était énoncée dans le traité « 2 + 4 »<sup>5</sup>.

10. Dans ce contexte, des promesses qui semblent à première vue unilatérales se révèlent souvent un élément d'une négociation ou d'un processus bilatéral. La fameuse déclaration Ihlen (voir *Statut juridique du Groënland oriental*, p. 69 et 70), par exemple, a été faite en réponse à une démarche danoise, et s'inscrivait donc dans un contexte de réciprocité. Inversement, il est fréquent que des déclarations unilatérales ne fassent que reprendre une obligation contractée antérieurement : la déclaration faite par le Gouvernement égyptien sur le canal de Suez<sup>6</sup>, en 1957, pouvait ainsi être considérée comme reposant sur la Convention destinée à garantir en tous temps et à toutes les Puissances le libre usage du canal maritime de Suez (Convention de Constantinople de 1888). Enfin, M. Simma observe que les actes unilatéraux des États ne sont pas une source du droit mais qu'ils créent des obligations juridiques, et que les principes et les règles sur la base desquels ils créent de telles obligations font partie des principes généraux du droit ou du droit international coutumier.

11. M. BROWNLIE, se référant à l'intervention de M. Simma, dit que les membres de la Commission ont une obligation envers le Rapporteur spécial, celle d'étudier de manière approfondie les catégories d'actes qu'il définit aux fins de l'étude, et qu'il n'est pas suffisant de proposer d'emblée d'autres catégories. Le Rapporteur spécial a fait une tentative intellectuelle respectable pour trouver un terrain déjà bien balisé par la doctrine et la jurisprudence, et le paragraphe 57 de son premier rapport est à cet égard bienvenu, de même que le paragraphe qui précède, concernant l'analogie avec le droit des traités. M. Brownlie accepte quant à lui la catégorie fondamentale identifiée dans ces paragraphes, à savoir les actes unilatéraux formels des États, même s'il pense que d'autres institutions doivent aussi être étudiées, et en premier lieu

l'estoppel, qui figure en bonne place dans la jurisprudence des juridictions internationales.

12. M. ELARABY fait observer, en ce qui concerne les assurances négatives de sécurité formulées par les États dotés d'armes nucléaires et évoquées par M. Simma, que les États non dotés de telles armes ne se satisfont pas réellement de ces assurances et qu'ils auraient préféré que les États dotés d'armes nucléaires signent des accords contenant des engagements similaires. On peut d'ailleurs considérer, en ce qui concerne les zones exemptes d'armes nucléaires qui ont été créées, la dernière en Afrique en 1996<sup>7</sup>, que les assurances négatives de sécurité ont des effets juridiques, et elles ont été acceptées en tant que telles.

13. M. SIMMA, répondant à M. Brownlie, se défend d'avoir rejeté d'emblée les catégories proposées par le Rapporteur spécial et souligne que c'est uniquement pour aider ce dernier qu'il en a proposé d'autres que celui-ci n'avait pas retenues. Quant à l'estoppel, qui est certes une notion bien établie en droit international public, il n'entre en jeu qu'après l'acte unilatéral et ne constitue pas un acte unilatéral en lui-même. Par ailleurs, M. Simma souscrit entièrement aux observations de M. Elaraby, qui étaient son opinion selon laquelle il est toujours préférable de confirmer une promesse unilatérale dans le cadre d'un traité.

14. M. MIKULKA estime que, si les catégories proposées par M. Simma sont satisfaisantes sur le plan théorique, la frontière qui les sépare n'est pas toujours bien marquée, et qu'il est nécessaire de se faire une idée des actes qui ne peuvent en aucun cas produire des effets juridiques pour déterminer *a contrario* quels actes en produisent. Il est par contre d'accord avec la distinction faite entre les actes dépendants et les actes autonomes, mais il se demande si les premiers relèvent bien du sujet à l'étude et si, du fait que leurs conséquences juridiques naissent de la rencontre des volontés, ils ne constituent pas plutôt des accords en forme très simplifiée.

15. M. Mikulka convient aussi avec M. Simma qu'il est des actes unilatéraux auxquels le droit international attribue certaines conséquences juridiques spécifiques, parfois dans des instruments existants tels que les Conventions de Vienne de 1961 et de 1969. On peut néanmoins se demander s'il est utile de répertorier tous les actes en question, même s'il faut éviter de tomber dans l'autre extrême qui consisterait à les exclure d'emblée de l'étude; une analyse critique de ce qui a déjà été codifié en vue de trouver des traits communs serait en effet susceptible de faciliter l'étude en cours. Enfin, M. Mikulka pense qu'il faudra aussi se demander dans quelle mesure les actes unilatéraux d'organes ou subdivisions de l'État sont bien attribuables à l'État, car dans certains domaines, par exemple celui de la violation des obligations internationales, l'État est défini beaucoup plus largement que dans d'autres, comme celui du droit des traités.

16. M. Sreenivasa RAO souligne, au sujet de l'estoppel, que c'est l'acte unilatéral qui crée une conviction sur la

<sup>3</sup> Département des affaires de désarmement, *The United Nations General Assembly and Disarmament 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.85.IX.7), annexe du chapitre VIII, p. 119. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Séances plénières*, 5<sup>e</sup> séance, par. 44.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Première Commission*, 40<sup>e</sup> séance (A/C.1/35/PV.40), p. 70.

<sup>5</sup> Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (Moscou, 12 septembre 1990), RGDIP, Paris, éditions du CNRS, t. 94, 1990, p. 1168, art. 3, par. 2.

<sup>6</sup> Voir 2524<sup>e</sup> séance, note 17.

<sup>7</sup> Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) [Le Caire, 11 avril 1996], A/50/426, annexe.

base de laquelle d'autres États vont fonder leur comportement, et qu'à ce titre cette institution relève bien du sujet à l'examen.

17. M. SIMMA s'étonne que l'on voie dans l'estoppel un cas de figure relevant de l'étude entreprise par la Commission : on perçoit mal comment il peut constituer un acte unilatéral, puisqu'il résulte d'une situation dans laquelle un État A, revenant sur une attitude antérieure, cause un préjudice à un État B. Il ne peut y avoir estoppel que s'il y a au moins deux États.

18. M. Sreenivasa RAO constate que M. Simma se concentre sur les conséquences de l'acte unilatéral. Pour sa part, il voulait parler de l'acte initial qui, dès l'origine, a des conséquences juridiques, puisque, dès l'origine, il peut faire naître une situation d'estoppel. Vu sous cet angle, l'estoppel relève du sujet.

19. M. GALICKI félicite M. Simma de son effort de systématisation. La Commission doit lui en savoir gré, puisqu'elle sera de toute manière obligée de définir les différentes espèces d'actes unilatéraux.

20. Comme l'a dit M. Mikulka, il sera très délicat de faire une distinction entre les deux premières catégories d'actes unilatéraux proposées par M. Simma. À quoi on peut ajouter qu'il ne sera pas non plus facile de délimiter la troisième catégorie, celle qui est fondée sur le principe que l'auteur de l'acte explicite les conséquences juridiques qu'il souhaite attacher à cet acte. C'est cette catégorie qui est au cœur du sujet. Mais un exemple en montre bien l'ambiguïté, celui de la déclaration de neutralité, qui peut aussi relever de la deuxième catégorie, selon les circonstances. La Commission devra donc travailler à définir ce qui distingue la situation où le droit international attache certaines conséquences juridiques à un acte de la situation où c'est l'auteur de l'acte qui entend que celui-ci comporte certaines conséquences juridiques. Comme les deux situations peuvent se superposer dans la pratique, la distinction entre l'une et l'autre catégorie sera d'autant plus difficile à établir.

21. À propos de l'observation de M. Simma selon laquelle les actes unilatéraux des États ne sont pas une source distincte du droit international, selon la classification en vigueur, mais créent des obligations de droit, on rappellera qu'une obligation de droit ne se forme pas dans le vide et qu'elle n'existe jamais que vis-à-vis d'un partenaire, de plusieurs partenaires, ou même *erga omnes*. Le partenaire ainsi visé acquiert dans une certaine mesure le droit d'agir d'une certaine manière. On se trouve donc dans une situation où des droits et des obligations apparaissent dans la sphère du droit international, d'où l'on conclut qu'il s'agit d'obligations et de droits internationaux. De l'avis de M. Galicki, cette distinction entre les sources du droit international et les sources des obligations internationales devrait être développée davantage. L'étude qu'entreprend la Commission en offre opportunément l'occasion.

22. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) dit que les juristes anglo-saxons ont tendance à voir dans l'estoppel une figure de la procédure d'administration de la preuve dans un procès. La Commission s'occupe des actes juridiques unilatéraux des États, c'est-à-dire qu'elle doit écarter de son analyse les attitudes, les comporte-

ments, les activités des États qui ne sont pas à proprement parler des actes, même s'ils produisent des effets juridiques. Mais l'estoppel peut être invoqué pour des actes, des comportements, etc., ayant des effets juridiques et il est à ce titre intéressant de l'étudier en relation avec les actes unilatéraux des États.

23. M. HAFNER, revenant sur l'exemple des assurances négatives en matière de sécurité, précise que, pour évaluer la validité juridique de la déclaration faite par les puissances nucléaires, l'Autriche s'est appuyée sur l'arrêt rendu par la CIJ dans les affaires des *Essais nucléaires*. Elle a conclu, au regard des critères qui y étaient dégagés, que la déclaration en question était contraignante pour les États qui l'avaient faite. Les puissances nucléaires en ont été très étonnées : à leurs dires, telle n'était pas du tout leur intention.

24. Pour M. Hafner, le problème s'analyse de la manière suivante : on peut dire qu'il y avait présomption d'effet contraignant de la déclaration, en d'autres termes que c'était aux autres États de prouver éventuellement que cette présomption était fautive. Dans ce cas, on pourrait faire valoir que, si l'on considère la déclaration des puissances nucléaires comme obligeant effectivement ses auteurs, on voit mal pourquoi ces puissances auraient continué de négocier un traité de dénucléarisation, entreprise qui atteste qu'elles n'avaient pas l'intention de s'engager internationalement par leur déclaration. L'expression de la volonté, critère défini par la CIJ, n'était pas manifeste dans leur cas.

25. M. BROWNLIE se demande lui aussi si l'estoppel fait ou non partie du sujet à l'examen. À son avis, il faut se garder d'être exagérément théorique. Dans la pratique, beaucoup d'avocats internationaux considèrent que l'estoppel relève en effet du domaine des actes unilatéraux des États. Il est impensable que la Commission laisse de côté une figure juridique d'une telle importance, et encore pour des raisons purement doctrinales.

26. La Commission devrait d'autre part établir clairement la distinction entre l'acte unilatéral classique et l'acte qui définit lui-même sa propre nature (*self-characterizing*) : ainsi, la déclaration faite par le Gouvernement égyptien sur le canal de Suez a été déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU et explicitait bien les intentions de ses auteurs. D'une manière générale cependant, les actes unilatéraux des États ne comportent pas leur propre définition. Le problème particulier que soulève la déclaration orale Ihlen, citée au paragraphe 88 du premier rapport, est qu'elle ne s'autodéfinissait pas et que sa nature n'a été explicitée qu'au cours d'une procédure contentieuse. Beaucoup d'exemples cités par les divers membres de la Commission présentent le même caractère, c'est-à-dire qu'ils évoquent des actes qui ne sont pas considérés comme ayant des effets *ab initio*, parce que, par exemple, ils n'ont pas été ratifiés par le parlement lorsque la constitution prévoit cette procédure. Ces actes ne disent pas ce qu'ils sont au moment où ils sont accomplis : leur sens ne devient une considération pertinente qu'à posteriori. La Commission ne peut donc les écarter de ses réflexions pour la simple raison que leur accomplissement n'est pas immédiatement analogue à ce qu'est, dans la sphère du droit conventionnel, la conclusion d'un traité

ou de quelque autre instrument qui dit à quoi il correspond, dès le moment où il est conclu.

27. M. HERDOCIA SACASA salue l'effort de classification de M. Simma mais pense que le Rapporteur spécial a eu le mérite fondamental de définir certains actes que la doctrine place dans la sphère des actes unilatéraux des États mais qui ont en réalité une base conventionnelle. Son travail a consisté à chercher les éléments constitutifs de ce que la CIJ a qualifié dans plusieurs de ses arrêts d'acte juridique purement unilatéral. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, elle a précisé que ce type d'acte n'appelait aucune contrepartie, même pas l'acceptation ultérieure d'un autre État, car, considération fondamentale, exiger la réaction d'un autre État que l'auteur de l'acte unilatéral serait enfreindre le caractère strictement unilatéral de l'acte d'origine. Le Rapporteur spécial a essayé de se maintenir dans les limites ainsi étroitement définies de ce cas de figure.

28. M. Herdocia Sacasa n'en pense pas moins que la Commission devrait analyser de manière plus détaillée d'autres types d'actes unilatéraux et de situations, ceux par exemple que plusieurs de ses collègues ont déjà évoqués comme le silence, l'acquiescement ou l'estoppel. Ce n'est qu'après ce travail qu'elle pourra avoir une vision globale de son sujet.

29. M. ECONOMIDES juge le pessimisme de M. Simma excessif. Il rappelle que l'acte conventionnel, c'est-à-dire l'accord entre États, est une situation qu'il n'est pas si aisé d'obtenir dans la mesure où il faut faire coïncider deux volontés. On le voit bien dans l'affaire de la déclaration Ihlen, dans laquelle la CIJ n'a vu qu'une déclaration unilatérale qui comportait certaines conséquences juridiques, mais dont M. Simma semble penser qu'elle présentait les éléments d'un processus conventionnel.

30. Quant à la déclaration de l'Union soviétique de 1978 (voir *supra* par. 9), on peut dire que son acceptation par l'Autriche ne suffit pas à transformer le fait de l'Union soviétique en un acte conventionnel par lequel elle se serait engagée internationalement vis-à-vis de l'Autriche. Si un État offre à son voisin des facilités portuaires et si ce voisin déclare accepter cette offre, cela ne crée pas pour autant un engagement international conventionnel. Il aurait été facile pour le premier État de conclure un accord, mais c'est justement parce qu'il n'a pas voulu s'imposer une servitude d'ordre international qu'il s'est réservé la faculté de revenir sur sa première attitude. On constate que l'acte unilatéral est une démarche facile, utile, largement suivie par les États qui ne veulent pas s'engager au plan international et qui peut, d'ailleurs, évoluer par la suite en direction d'un accord ou d'un traité. Cette technique des relations internationales est très répandue dans la pratique étatique, et la Commission aurait tort de borner son étude à une simple analyse doctrinale.

31. M. ELARABY pense, comme M. Sreenivasa Rao, que, plus la Commission jettera de lumière sur les actes unilatéraux des États et sur leurs conséquences, plus le cas de l'estoppel s'éclairera. Cette figure juridique, où s'exprime la réaction d'un État à un acte unilatéral ayant des effets juridiques, relève à l'évidence du sujet à l'exa-

men. Il serait inacceptable, par exemple, qu'une déclaration devant le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, dont l'auteur n'envisage pas forcément les conséquences juridiques, mette l'État dont elle émane en situation d'estoppel. Pour beaucoup de pays, une simple déclaration de politique générale ne peut être considérée comme produisant des effets juridiques tels que cette déclaration les ferait passer au niveau où peut apparaître une situation d'estoppel.

32. M. CRAWFORD pense, lui aussi, qu'il ne convient pas d'écarter automatiquement la question de l'estoppel du champ d'étude de la Commission. C'est un cas de figure largement accepté par les tribunaux internationaux. On pourrait l'analyser sous l'angle des circonstances dans lesquelles l'État ne peut revenir sur un acte unilatéral. De ce point de vue, l'estoppel relève clairement du sujet à l'examen.

33. M. PELLET se range à l'avis qu'expose le Rapporteur spécial aux paragraphes 59 à 131 du premier rapport : les actes unilatéraux des États existent bel et bien. La doctrine en parle, la jurisprudence se fonde sur certains actes de ce type et, surtout, les États les accomplissent et invoquent ceux des autres États ou protestent contre eux. Le problème tient au fait que les États accomplissent des actes unilatéraux sans le savoir, en ce sens qu'ils ne sont pas clairement définis et que le régime qui leur est applicable reste incertain. C'est pourquoi le sujet revêt tant d'importance et pourquoi la Commission a bien fait de l'inscrire à son ordre du jour.

34. Pour procéder à la codification de la matière et, éventuellement au développement progressif du droit qui la régit, la Commission n'est pas tenue de déterminer dès le début la forme finale que prendront ses conclusions mais il est clair que le sujet à l'examen se prête à l'élaboration d'un projet d'articles assorti de commentaires, qui devra commencer évidemment par des définitions. Tel est précisément l'objet du rapport à l'examen, et M. Pellet approuve à cet égard l'approche retenue par le Rapporteur spécial.

35. Il s'interroge cependant sur un problème de méthode : s'agit-il de définir les actes unilatéraux des États en général, ou simplement de les définir aux fins de l'étude que la Commission entreprend ? Il faut régler la question d'emblée, car on peut aboutir à des définitions différentes selon la démarche que l'on adopte, et déterminer dès le départ s'il existe une définition généralement acceptée de l'acte unilatéral de l'État. Il est clair qu'il n'en existe pas. Comme l'ont fait remarquer le Rapporteur spécial et quelques autres membres de la Commission, les actes unilatéraux des États ne figurent pas parmi les sources du droit international énumérées à l'Article 38 du Statut de la CIJ, et aucune juridiction ne s'est hasardée à donner de définition générale. Même la CIJ s'est contentée, dans les affaires des *Essais nucléaires*, de parler de « déclaration » unilatérale.

36. Pour M. Pellet, l'effort de définition doit partir du fait que l'on est en présence d'un acte, c'est-à-dire de la manifestation de la volonté d'un sujet de droit destinée à produire des effets juridiques, ou, pour reprendre la définition classique de Jacqué, d'« une manifestation de volonté, imputable à un ou plusieurs sujets de droit inter-

national et destinée à créer une norme à laquelle le droit international rattache la création de droits et d'obligations »<sup>8</sup>. Ces qualifications suffisent à distinguer les actes unilatéraux des autres actes que le Rapporteur spécial écarte à juste titre du champ de l'étude, même si c'est pour des raisons qui ne sont pas entièrement convaincantes.

37. Tel est le cas de ce qu'il appelle les « actes politiques ». Pour un juriste, une déclaration politique ne peut pas être un acte en ce sens que, même si elle est internationale, elle n'est pas destinée à produire des effets de droit tout simplement parce que son auteur ne le veut pas, comme le Rapporteur spécial l'explique très bien au paragraphe 44 du premier rapport. La déclaration politique est aux actes unilatéraux ce que le *gentleman's agreement* est aux traités : elle ressemble à ces actes car elle émane d'un seul État mais il n'en résulte ni droits ni obligations au sens juridique de ces deux termes. Mais, qu'elles soient unilatérales ou concertées, les déclarations politiques ont un effet : elles peuvent être à l'origine d'un estoppel, et elles peuvent aussi, comme les actes unilatéraux, contribuer à la formation de règles coutumières. Mais elles ne créent pas directement de droits subjectifs et n'obligent pas leurs auteurs. À cet égard, M. Pellet se dissocie du Rapporteur spécial lorsqu'il parle, aux paragraphes 43 et 45 de son rapport, du « caractère obligatoire » des actes politiques. Les actes politiques ne sont, par définition, obligatoires pour personne, même pas pour l'État auteur de la déclaration, et c'est bien ce qui les distingue des actes unilatéraux. Cela ne signifie pas que les États les ignorent, ni même, en définitive, qu'ils ne les fassent pas prévaloir sur le droit, car le droit n'est pas tout : la politique, la morale ou la religion interviennent aussi.

38. Si l'on s'en tient à la définition citée, les considérations qui figurent aux paragraphes 48 à 57 et 95 du rapport paraissent à la fois trop vagues et trop compliquées. Les raisons pour lesquelles le silence ou le comportement ne relèvent pas du sujet sont plus simples : ni l'un ni l'autre n'est une manifestation de volonté destinée à avoir des effets juridiques. En revanche, le Rapporteur spécial a tort d'écarter ce qu'il appelle les actes relatifs à la responsabilité internationale des États. En effet, ces actes ne sont pas une catégorie particulière d'actes unilatéraux : ils constituent ce que le projet relatif à la responsabilité des États<sup>9</sup> qualifie de « faits internationalement illicites » et posent, dans le cadre du sujet à l'examen, la question essentielle de savoir s'ils sont valides ou non. Mais ce n'est pas parce qu'ils engagent la responsabilité d'un État qu'ils doivent être exclus. M. Pellet s'étonne aussi de l'importance accordée par le Rapporteur spécial et plusieurs membres de la Commission à la question de l'estoppel. Ce cas de figure ne correspond en effet en rien à la définition de l'acte unilatéral. La question qui se pose réellement est celle de savoir si un acte unilatéral peut être à l'origine d'une situation d'estoppel et dans quelles conditions. La réponse est probablement affirmative, mais elle touche aux effets des actes unilatéraux et non à leur

définition, et il serait prématuré à ce stade de prendre position sur ce point et plus encore d'éliminer entièrement le problème.

39. Une deuxième caractéristique de l'acte unilatéral est qu'il doit émaner d'un sujet de droit unique, et exprimer, comme le dit le Rapporteur spécial, une volonté unitaire. Il faut en premier lieu observer que, comme le reconnaît le Rapporteur spécial, l'auteur de l'acte peut être « composite ». M. Pellet pense par exemple aux décisions des quatre puissances alliées en Allemagne qui ont souvent pris une forme conventionnelle, mais qui se présentaient, à l'égard du peuple allemand puis des deux Allemagne, comme des actes unilatéraux. Sans doute ne faudra-t-il pas s'attarder sur ce phénomène, mais il mérite d'être gardé à l'esprit. En deuxième lieu, il convient de noter que certains actes unilatéraux comportent des éléments bilatéraux ou synallagmatiques. Ce sont les actes qui, par le fait qu'ils sont reçus, prennent une valeur juridique différente, par exemple les offres. Comme l'a fait remarquer M. Ferrari Bravo (2524<sup>e</sup> séance), l'éventuelle prise d'acte du destinataire peut mettre l'auteur de l'acte dans l'impossibilité de retirer ou de modifier celui-ci. C'est également un point sur lequel il faudra revenir.

40. Il ne suffit pas, cependant, qu'un État agisse unilatéralement pour que l'on soit en présence d'un acte juridique unilatéral au sens du droit international. Encore faut-il, selon la définition, que cet acte exprime la volonté de créer des droits et des obligations, ce qui soulève la grande question de savoir à l'égard de qui sont créés ces droits et ces obligations. À cet égard, le rapport n'est pas très limpide. Or, une distinction fondamentale doit être faite entre les actes autonormateurs, par exemple ceux qui créent des obligations à charge de celui qui les émet et des droits pour leur destinataire ou, le cas échéant, pour la communauté internationale dans son ensemble — c'est le cas de la déclaration faite par le Gouvernement égyptien sur le canal de Suez en 1957 par laquelle l'Égypte s'est engagée à respecter la liberté de navigation dans le canal de Suez —, et les actes hétéronormateurs qui entendent créer des obligations pour des États ou des sujets de droit international autres que celui qui a émis l'acte. Cette distinction, qui affleure çà et là dans le rapport, n'y est jamais explicitée alors qu'elle paraît essentielle.

41. En ce qui concerne les actes autonormateurs, de nombreux problèmes techniques se posent à propos de leur régime juridique mais, comme le dit le Rapporteur spécial aux paragraphes 152 à 162 de son rapport, le fondement de leur caractère obligatoire se trouve dans le principe de la bonne foi, qui étaye aussi bien l'adage *pacta sunt servanda* énoncé à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 que la règle *acta sunt servanda* empruntée par le Rapporteur spécial au schéma général élaboré à la quarante-huitième session<sup>10</sup>. Ce principe n'est toutefois d'aucun secours dès lors que l'acte unilatéral a vocation à créer des obligations, non pas pour son auteur, mais pour d'autres sujets du droit international, d'autres États le plus souvent.

<sup>8</sup> J. P. Jacqué, *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972, p. 181.

<sup>9</sup> Voir 2520<sup>e</sup> séance, note 8.

<sup>10</sup> *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 154, doc. A/51/10, annexe II, additif 3.

42. En effet, si le principe de l'égalité souveraineté des États signifie qu'aucun État, aussi puissant soit-il, n'a le droit général d'imposer des obligations à d'autres États dans la sphère internationale, il existe, dans des cas particuliers, des actes unilatéraux de caractère hétéronormateur, par exemple l'acte par lequel un État fixe librement la largeur de sa mer territoriale dans la limite des douze milles marins. Bien que, dans son rapport, le Rapporteur spécial n'aborde pas directement la question du fondement du caractère obligatoire de ce type d'actes, il esquisse une réponse en affirmant que, trouvant son principe dans une règle de droit international coutumier relevant du droit de la mer, un tel acte n'est pas purement unilatéral ou, selon une autre terminologie, autonome, et se trouve dès lors hors du champ de l'étude. Cette réponse n'est pas convaincante car la règle fondement ainsi énoncée n'est pas par nature différente du principe *acta sunt servanda* ou *promissio est servanda*; il y a dans les deux cas une « habilitation » au sens que donnait Kelsen à ce mot<sup>11</sup>. Il est ainsi possible de formuler un principe général valable pour tous les actes unilatéraux : ils ont un effet obligatoire à condition que, et dans la mesure où, il existe une règle d'habilitation leur conférant un tel effet. Contrairement à ce qu'affirment certains, la question du fondement du caractère obligatoire des actes unilatéraux est essentielle et touche au cœur même du mystère que constitue le droit international, droit qui lie d'abord des entités souveraines, lesquelles ne peuvent exercer, dans la sphère internationale, que des compétences, c'est-à-dire des pouvoirs délimités par le droit. M. Pellet espère vivement que les travaux futurs de la Commission sur le sujet permettront de rappeler avec force cette évidence nécessaire.

43. S'agissant du thème à retenir aux fins du futur projet d'articles, M. Pellet n'estime pas judicieuse l'idée avancée par le Rapporteur spécial de limiter l'étude aux actes unilatéraux autonomes des États. La Commission, soucieuse de dégager un régime général des actes unilatéraux et non une addition de régimes spéciaux, peut certes laisser de côté certains actes unilatéraux, comme la ratification ou les réserves, parce qu'ils sont régis par des règles spéciales mais non en raison de leur absence d'autonomie. De même que, lorsqu'elle a codifié le droit des traités, la Commission ne s'est pas arrêtée aux particularités des règles caractérisant les traités relatifs aux droits de l'homme, au désarmement ou à l'environnement, tout en les prenant en considération le cas échéant à titre d'exemple ou de contre-exemple, elle doit, dans le domaine des actes unilatéraux, prendre acte qu'il existe des régimes particuliers, se demander s'ils peuvent l'aider malgré tout à dégager des règles générales et tenter d'expliquer les raisons de leur spécificité.

44. Enfin, M. Pellet est profondément convaincu du caractère réaliste de l'entreprise dans laquelle s'engage la Commission. Il existe, certes, des différences indéniables entre la fixation de la largeur de la mer territoriale, la reconnaissance d'État, la notification d'occupation d'un territoire, la déclaration de guerre ou la promesse en matière commerciale, mais elles ne sont pas plus pronon-

cées que celles qu'il y a entre un traité bilatéral relatif au fret aérien et la Charte des Nations Unies ou la Convention européenne des droits de l'homme. Or, ces différences n'ont pas empêché la codification du droit des traités d'une façon que tout le monde s'accorde à juger globalement satisfaisante. Le même exercice semble donc possible pour les actes unilatéraux, à condition que la Commission s'intéresse aux règles généralement applicables, à leur formation, leur validité, leur interprétation et leur application — d'aucuns diraient aux règles secondaires — sans s'arrêter au contenu des actes unilatéraux ni au régime juridique particulier qui caractérise certains de ces actes.

45. M. ADDO dit que le sujet ne se prêtant pas facilement à la codification, il pourrait être sage que la Commission, comme l'a proposé M. Brownlie, se limite dans un premier temps à une étude descriptive du sujet avant de procéder éventuellement à un réexposé du droit dans ce domaine. L'absence d'une définition exhaustive, uniforme et précise ajoute à la difficulté de la tâche, la nature des actes unilatéraux ne pouvant être pleinement appréhendée qu'à partir des particularités caractérisant leurs différents types.

46. Pour ce qui est du fondement de l'effet obligatoire des actes unilatéraux, ce n'est qu'à l'occasion des affaires des *Essais nucléaires* que la CIJ a déduit cet effet de la bonne foi, principe de droit international coutumier. Ce principe ne vaut toutefois pas pour des actes comme la reconnaissance, la protestation, la notification ou la renonciation, qui sont devenus des institutions de droit international à part entière dont la force juridique repose directement sur le droit international coutumier. L'État auteur d'une déclaration étant à même, dans certaines circonstances, et sur la base du droit coutumier en vigueur, de créer unilatéralement du droit, il est incontestable que ce type d'acte peut avoir des conséquences considérables. Deux questions préoccupantes auxquelles devrait s'intéresser le Rapporteur spécial sont, d'une part, celle du caractère irrévocable ou non d'une déclaration unilatérale et, d'autre part, celle de la qualité du représentant de l'État censé engager celui-ci par un acte unilatéral.

47. M. GOCO, soulignant la complexité et l'ampleur du sujet que font ressortir les débats, souhaiterait avoir des indications sur l'orientation qui va être donnée à l'étude de la Commission.

48. M. LUKASHUK considère que, dans une première étape, le Rapporteur spécial devrait s'en tenir au thème des actes purement unilatéraux de manière à aboutir à un résultat concret, faute de quoi il risque de se heurter à une tâche impossible.

49. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, appuyé par M. THIAM, dit que le problème de l'orientation à donner à l'étude est prématuré, le débat n'étant pas terminé.

50. M. ECONOMIDES constate que trois tendances existent au sein de la Commission : celle exprimée par le Rapporteur spécial tendant à limiter l'examen à l'acte formel et autonome qui crée des droits et obligations sur le plan international; celle préconisant, en outre, l'examen d'autres actes non formels ou non autonomes qui permettent aussi de créer des droits et obligations en droit inter-

<sup>11</sup> H. Kelsen, « Théorie du droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1953-III*, Leiden, Sijthoff, 1955, t. 84, p. 1 à 201, notamment p. 10 à 12.



national; et celle, qu'il appuie personnellement, consistant à inclure dans le sujet les actes formels autonomes et à subordonner la décision sur les autres actes à un approfondissement de l'étude préliminaire.

51. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) dit qu'il est important de penser à l'orientation que devra adopter la Commission. Le point central du rapport est la tentative de définition des actes unilatéraux, en tout cas des actes formels, comme un mécanisme de création de normes. Il serait illusoire de prétendre faire une œuvre exhaustive de codification, mais il incombe à la Commission de décider avant tout si l'instrument, à savoir la déclaration formelle, quel que soit son contenu, peut être le sujet de règles spéciales, différentes de celles du droit des traités.

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 2526<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 7 mai 1998, à 10 heures*

*Président : M. João BAENA SOARES*

*Présents : M. Addo, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Kabatsi, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.*

### Actes unilatéraux des États (suite) [A/CN.4/483, sect. F, A/CN.4/486<sup>1</sup>, A/CN.4/L.558]

[Point 7 de l'ordre du jour]

#### PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. DUGARD juge utile de définir le sujet d'entrée de jeu, encore que les définitions soient toujours risquées, en particulier si elles entendent inscrire le débat dans un cadre rigide. La définition donnée au paragraphe 170 du premier rapport sur les actes unilatéraux des États (A/CN.4/486) ne prétend probablement pas être un énoncé définitif du droit en la matière, car elle appelle quelque aménagement. M. Dugard convient que l'étude doit traiter de l'estoppel.

2. La doctrine dans le domaine des actes unilatéraux repose sur une poignée de décisions judiciaires, notamment l'arrêt rendu dans les affaires des *Essais nucléaires* en 1974. Or, un bon droit ne se bâtit pas sur des affaires difficiles. À l'époque, la CIJ a voulu éviter de se prononcer sur la question dont elle était saisie. Elle a cherché une échappatoire à ce qui était une affaire de caractère politique, et elle l'a trouvée dans le principe des actes unilatéraux. Son arrêt est aujourd'hui analysé comme s'il n'avait pas suscité de controverse; mais, à l'époque, il a été comparé au jugement rendu par la Cour en 1966 dans les affaires du *Statut international du Sud-Ouest africain*, exemple de la volonté d'éviter la confrontation entre le judiciaire et le politique. M. Dugard peut souscrire à la déclaration faite alors par le juge ad hoc, sir Garfield Barwick, selon laquelle rien ne permet de conclure que les auteurs des déclarations entendent contracter solennellement une obligation et qu'il est plus normal de conclure que ces déclarations sont des déclarations de principe (voir p. 448 et 449 de son opinion dissidente). La plupart des auteurs ont à l'époque partagé cet avis.

3. Ces considérations mettent en lumière la difficulté qu'il y a à établir une distinction entre actes juridiques et actes politiques. Le Rapporteur spécial a essayé, au paragraphe 43 du premier rapport, de définir les actes politiques. Il est cependant douteux qu'une définition satisfaisante puisse en être jamais donnée, et la Commission devra se faire à l'idée qu'il est toujours ardu de distinguer les actes unilatéraux destinés à produire des conséquences juridiques des actes censés être purement politiques, dès lors que la distinction dépendra du contexte dans lequel les déclarations ont été faites. C'est ce que la CIJ a souligné en 1986 en l'affaire du *Différend frontalier*, en se montrant réticente dans son arrêt à conclure que le Mali entend se lier. Contrairement à ce qui est le cas dans les affaires des *Essais nucléaires*, le Mali aurait pu conclure un accord contraignant s'il l'avait souhaité. La même réticence à tirer des conséquences juridiques d'un acte unilatéral se retrouve dans l'avis consultatif rendu précédemment par la Cour, en 1950, dans l'affaire du *Statut international du Sud-Ouest africain*, dans lequel elle s'abstient de conclure qu'une déclaration faite par l'Afrique du Sud devant l'ONU en 1947 est juridiquement contraignante. En un mot, les décisions de justice sont déconcertantes, et la Commission doit les appréhender avec davantage de circonspection.

4. Dans la définition qu'il donne d'un acte unilatéral, le Rapporteur se réfère à la notion de formulation publique, facteur que la CIJ a elle aussi mis en avant dans l'affaire des *Essais nucléaires*, lorsqu'elle a estimé qu'un engagement pris publiquement et avec l'intention de lier son auteur, même s'il n'est pas pris au cours de négociations, a en fait force obligatoire. Elle a confirmé la notion de formulation publique dans son ordonnance du 22 septembre 1995<sup>2</sup>. En revanche, la déclaration en cause dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* n'était pas une déclaration publique. L'élément de formulation publique devrait donc occuper une place plus grande que celle qu'il occupe dans le premier rapport.

<sup>2</sup> Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), C.I.J. Recueil 1995, p. 288 et suiv., notamment p. 305.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).